



Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le 17/02/2025

ID : 045-214503021-20250217-ARRDGS2025_042-AR

S²LO

ARRÊTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

COMPOSITION DU C.L.S.P.D. (modification n° 1)

Date : 17 FEV. 2025

N° : ARR_DGS_2025_042

Le maire de la Ville de Saran,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L132-4 à L132-7, et D132-7 à D132-10,
Vu la délibération du conseil municipal n° DGS2411_182 du 22 novembre 2024 portant création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD),
Considérant l'arrêté n° ARR_DGS_2025_023 portant composition du CLSPD qu'il convient de modifier,

ARRÊTE

Article 1 : président et coordonnateur du CLSPD

- Président : Maire de Saran ou son représentant.
- Coordonnateur : directeur général des services.

Article 2 : formation restreinte du CLSPD

- Membres de droit :
 - . Procureur(e) de la République, ou son représentant.
 - . Préfet (Préfète), ou son représentant.
 - . Président(e) du Conseil départemental du Loiret, ou son représentant.
- Personnes qualifiées :
 - . Directeur(trice) Interdépartemental(e) de la Police Nationale.
 - . Préfecture.
 - . Parquet.
 - . Elus municipaux référents.
 - . Police municipale.

Article 3 : formation plénière du CLSPD

- Formation restreinte.
- Personnes qualifiées invitées par le président du CLSPD :
 - . Bailleurs sociaux.
 - . Collège Montjoie.
 - . Direction des services académiques.
 - . Société de transports en commun de personnes.
 - . Centre Pénitentiaire Orléans-Saran.
 - . Toute autre personne qualifiée.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Je soussigné, Maire de Saran, certifie que, conformément à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

Mathieu Gallois
maire de Saran - conseiller départemental